



ARRÊTÉ - RÉGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Le Maire de la Commune de **ROUXMESNIL-BOUTEILLES**,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la Municipalité de **ROUXMESNIL-BOUTEILLES** met à la disposition des familles, différents types d'emplacement :

- Concession « cimetière »
- Concession « columbarium pyramide »
- Concession « nouveau columbarium »
- Concession « caverne »
- Jardin du souvenir (dépôt de cendres)

ARTICLE 2 :

Ces concessions sont réservées et destinées à recevoir les sépultures :

- des personnes décédées à Rouxmesnil-Bouteilles ou exhumées du cimetière communal.
- des personnes domiciliées à Rouxmesnil-Bouteilles alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à Rouxmesnil-Bouteilles.
- des personnes domiciliées dans une autre commune et dont l'autorisation d'être inhumées à Rouxmesnil-Bouteilles a été demandée et acceptée par la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

ARTICLE 3 :

Concernant l'aménagement général du cimetière, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service administratif de la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différents quartiers.

Les intertombeles et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 4 :

Le cimetière est divisé en quartiers. Chaque emplacement possède un numéro de concession.

Un registre et des fichiers sont tenus par le service administratif de la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénom du défunt, la date de naissance et de décès ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

ARTICLE 5 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les clôtures et barrières du cimetière ;
- d'escalader les clôtures, les barrières et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans le cimetière autres que celles réservées à cet usage (pots, fleurs) ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 8 :

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 9 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, deux-roues à moteur, bicyclettes, patinettes ou trottinettes électriques) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

ARTICLE 10 :

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une demande écrite avec accusé de réception sera faite aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit afin qu'ils puissent intervenir sur les différentes dégradations.

ARTICLE 11 :

Les concessions « cimetière » sont des emplacements (caveaux/fosses) dont les familles achètent l'usage mais non le terrain (seule la commune en conserve la pleine propriété). Elles sont réparties dans différents quartiers (selon la durée choisie par les familles) et selon la place dans les différents quartiers.

Le choix se fait selon différentes possibilités :

- Concession cinquantenaire pour 1 ou 2 personnes
- Concession cinquantenaire pour 3 personnes
- Concession trentenaire pour 1 ou 2 personnes
- Concession trentenaire pour 3 personnes

Elles pourront être renouvelées à l'échéance.

ARTICLE 12 :

Dans le columbarium ALEXANDRIE 42-100 représentant une pyramide en granit, les familles peuvent avoir le choix de déposer les urnes funéraires. L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront

exécutées exclusivement par un employé communal et après autorisation délivrée à la famille par le service de l'état-civil de la Mairie.

Les différentes cases sont réparties de la façon suivante :

- Niveau A : 2 cases pour 2 urnes maximum.
- Niveau B : 8 cases pour 10 urnes maximum.
- Niveau C : 12 cases pour 27 urnes maximum.
- Niveau D : 16 cases pour 48 urnes maximum.
- Rez de sol : 2 grandes cases (commune et provisoire)
soit un total de 38 cases pour 87 urnes + 2 grandes cases (commune et provisoire)

Les urnes ne seront acceptées dans le « columbarium pyramide » que si elles respectent les dimensions suivantes :

Niveau A : diamètre jusqu'à 17 cm maximum

Niveau B : diamètre jusqu'à 17 cm maximum

Niveau C : diamètre jusqu'à 17 cm maximum

Niveau D : diamètre jusqu'à 18-19 cm maximum

Rez de sol : hauteur jusqu'à 30 cm maximum et largeur jusqu'à 35 cm maximum

Les familles ont le choix selon différentes possibilités (nombre d'urnes et la durée) :

- Emplacement pour 1 urne pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Emplacement pour 2 urnes pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Emplacement pour 3 urnes pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Emplacement pour 4 urnes pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Emplacement pour 1 case commune pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Emplacement pour 1 case provisoire pour une durée de plus de 3 mois et moins d'un an
- Emplacement pour 1 case provisoire pour une durée de moins de 3 mois

Les emplacements pourront être renouvelés à l'échéance.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayant droits ne renouvellent pas leur concession, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de deux ans.

ARTICLE 13 :

Le « nouveau columbarium » représente 4 édifices composés de niches en granit. Les familles peuvent avoir le choix de déposer les urnes funéraires. L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par un employé communal et après autorisation délivrée à la famille par le service de l'état-civil de la Mairie.

Les différentes cases sont réparties de la façon suivante :

- 1^{er} édifice (A) : 14 cases pouvant accueillir entre deux et 4 urnes
- 2^{ème} édifice (B) : 10 cases pouvant accueillir entre deux et 4 urnes
- 3^{ème} édifice (C) : 10 cases pouvant accueillir entre deux et 4 urnes
- 4^{ème} édifice (D) : 14 cases pouvant accueillir entre deux et 4 urnes
soit un total de 48 cases, pouvant accueillir entre 96 et 192 urnes selon le choix des familles.

Chaque case peut accueillir entre deux et quatre urnes selon les diamètres :

- Pour 4 urnes – Diamètre 16 cm
- Pour 3 urnes – Diamètre 18 cm
- Pour 2 urnes – Diamètre 22 cm

Les familles ont la possibilité de choisir un emplacement au « nouveau columbarium » pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les emplacements pourront être renouvelés à l'échéance.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayant droits ne renouvellent pas leur concession, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de deux ans.

ARTICLE 14 :

Les concessions « Cavurnes » forment un cercle autour d'un arbre. C'est une petite cave creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granit ou en béton. La cavurne est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture en surface permettant de garantir une étanchéité et ainsi protéger les cendres du défunt contre l'humidité.

L'ouverture et la fermeture d'un emplacement, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par un employé communal et après autorisation délivrée à la famille par la Mairie.

Il y a huit emplacements pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes (diamètre 22 cm pour chaque urne)

Les familles ont la possibilité de choisir une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les emplacements pourront être renouvelés à l'échéance.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayant droits ne renouvellent pas leur concession, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de deux ans.

ARTICLE 15 :

Un « jardin du souvenir » a été créé afin que les familles puissent y disperser les cendres de leurs défunts ayant fait l'objet d'une crémation. Cet aménagement cinéraire est un lieu collectif situé dans le cimetière.

La dispersion des cendres, dans le jardin du souvenir, ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un employé communal.

Le jardin du souvenir est équipé d'une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification est obligatoire. L'inscription sur une plaque se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire, sera réalisée par un marbrier selon le modèle imposé par la Commune., ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions.

La pose de ces plaques sera effectuée par un employé communal.

ARTICLE 16 :

Dans l'espace cinéraire (« columbarium pyramide », « nouveau columbarium », « cavurne » et « jardin du souvenir »), pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire, sera réalisée par un marbrier selon le modèle imposé par la Commune, ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions.
- Seront inscrits, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et année de décès.
- Pour chaque case, il pourra être placé un soliflore collé. Le coût en incombera également à la famille.
- Un emplacement unique pour l'ensemble de l'espace cinéraire sera indiqué et réservé pour y déposer les fleurs fraîches uniquement, non nominatives, sauf le jour de la cérémonie.

- La possibilité de mettre une photo porcelaine est tolérée selon le modèle fixé par la Mairie. Les dimensions de la photo sont de 8x10cm (pour une à deux personnes) et de 7x9cm (pour trois personnes et plus). Cette photo, à la charge de la famille concessionnaire, sera réalisée par un marbrier selon le modèle et la taille imposés par la Commune, ceci afin de préserver une homogénéité. Celle-ci sera collée par un employé communal.
- Toutes décorations telles que vase, porte-fleurs seront strictement interdites ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets.
- Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services de la Mairie sur une surface proche destinée à cet effet.
- Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les services municipaux sans préavis aux familles.

ARTICLE 17 :

Toutes les différentes concessions situées dans le cimetière de **ROUXMESNIL-BOUTEILLES** sont à régler à la Mairie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et ils sont révisables chaque année.

ARTICLE 18 :

Toute réclamation sera à présenter directement à la Mairie.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} Mai 2021 et pourra être modifié par arrêté.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire Général, le Garde-Champêtre et le personnel communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à ROUXMESNIL-BOUTEILLES,
Le 23 Avril 2021

Le Maire,



J. Cl. GROUT